

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01270 Numéro SIREN : 532 431 988 Nom ou dénomination : ALLER-RETOUR
--

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt 21946

30 juin 2022

DONATION PARTAGE NAEL Arnaud à ses deux filles

MTR / MYM /

103339001

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 12/07/2022 Dossier 2022 00111876, référence 4404P02 2022 N 02547
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

103339001
MTR/MYM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le vingt-neuf juin pour Arnaud et Manon NAEL
Et le trente juin pour Claire VALLE représentant Rose NAEL, et le Notaire

A NANTES (Loire-Atlantique), 1 Mail du Front Populaire, pour Arnaud et Manon NAEL

A NANTES (Loire-Atlantique) 14 rue pierre et Marie Curie pour Claire VALLE représentant Rose NAEL, et le Notaire

PARDEVANT Maître Maximilien TRICHEREAU Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un office notarial à la résidence de NANTES, 1 mail du Front Populaire,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Arnaud Valéry Laurent **NAËL**, gérant de société, demeurant à NANTES (44000) 11 rue Colonel Boutin.

Né à NANTES (44000) le 10 août 1970.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Marion THUILLIER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Fabrice RIGAUD, notaire à FROSSAY, le 17 novembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

Madame Manon Carole Virginie **NAEL**, étudiante, demeurant à NANTES (44000) 14 rue Pierre & Marie Curie.

CNJ MN AN 5

Née à NEW YORK (ETATS-UNIS) le 29 mai 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Rose Lou **NAEL**, lycéenne, demeurant à NANTES (44000) 11 rue Colonel Boutin.
Née à NANTES (44000) le 14 septembre 2006.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Enfant mineure non émancipée représentée par Madame Claire VALLE, sa mère, administratrice légale en application de l'article 382 du Code civil.

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières pour moitié chacune.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Arnaud Valéry Laurent NAËL :

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

CNS MN AN 5

Concernant Madame Manon Carole Virginie NAEL:

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Rose Lou NAEL:

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. **Annexe n°1**

EXPOSE PRELABLE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

La présente donation-partage porte sur les actions de la société dénommée **ALLER-RETOUR**. Pour faciliter la compréhension des présentes, les caractéristiques de ladite société sont ci-après rappelées :

CNJ MN AN ✓

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société dénommée **ALLER-RETOUR**, société par actions simplifiée société à associé unique), au capital de 10.000,00 euros, dont le siège est à NANTES (44000) 4 bis rue Columelle, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 532 431 988, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 5 mai 2011, enregistré au SIE de NANTES SUD EST le 11 mai 2011 Bordereau 2011/1222 case n°7, ci-après la « Société ».

Objet social

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la gestion, la cession et plus généralement l'exploitation par tous moyens de biens immobiliers et mobiliers, en ce compris l'activité de marchands de biens.

L'activité de holding consistant en la souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de toutes actions et parts sociales, de valeurs mobilières et plus généralement de tous droits et obligations attachés à des titres de sociétés commerciales, immobilières, financières, patrimoniales.

L'administration, la direction, la gestion de toute société, entreprise ou groupement.

La définition de la stratégie et de la politique de Groupe, l'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politique et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise.

Toutes prestations dans le domaine d'activité des marchands de biens.

L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.

L'acquisition et la détention d'oeuvres d'art, métaux précieux, voitures et objets de luxe.

La création, le dépôt, le développement, l'exploitation, la concession, la cession de toute marque, signe distinctif, brevet d'invention, technique de commercialisation.

L'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers.

La souscription, l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, la souscription et l'octroi de garanties pour son compte ou le compte des sociétés qu'elle contrôle.

La création, l'acquisition, la cession, le crédit-bail, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux opérations visées dans les présentes, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, de fusions, d'association, de souscriptions en capital ou d'achat d'actions ou d'obligations, par joint-venture ou l'utilisation de tout ou partie de ses biens ou droits par la prise à bail ou par la prise en location gérance ou par tout autre mode.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tout objets similaires ou connexes et contribuer directement ou indirectement à son développement.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

CNJ MN

AN 5

Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Présidence

La gérance est exercée par Monsieur Arnaud NAEL, nommé à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

Régime fiscal

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Modification du pacte social

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2013, il a été décidé de transformer la forme sociale en société par actions simplifiée.

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

II - CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 17 Cessions des actions – agrément, la présente donation-partage n'est pas soumise à la procédure de l'agrément :

« 1 – En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres. »

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS CEDEES

Les actions objet de la présente donation-partage appartiennent au **DONATEUR**, pour les lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

V - PATRIMOINE SOCIETAIREActif

L'actif de la Société est principalement constitué par la détention de titres de participation.

Passif

Le **DONATEUR** déclare qu'il existe un emprunt au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE d'un montant de CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124 000,00 EUR) sur 84 mois, la première échéance est le 20 septembre 2018 et la dernière échéance le 20 septembre 2024.

Les conditions générales du prêt prévoient l'exigibilité de l'emprunt ou l'accord du prêteur en cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le notaire soussigné a interrogé le créancier en date du 9 mai 2022, celui-ci a donné son accord à la présente donation-partage par mail en date du 8 juin 2022

Une copie de la réponse demeure ci-annexée. **Annexe n°2**

Les **DONATAIRES** déclarent parfaitement connaître la consistance tant active

CNJ MN AN ✓

que passive du patrimoine de la Société et dispensent en conséquence le Notaire soussigné de détailler plus amplement les éléments constituant l'actif et le passif du patrimoine de la Société.

VI – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que :

- le transfert des actions de la Société n'emporte pas le transfert de plein droit aux **DONATAIRES** du compte courant d'associé du **DONATEUR** dans la Société ;
- il est loisible aux parties de prévoir, par une stipulation expresse dans l'acte, que le compte courant d'associé du **DONATEUR** sera transféré aux **DONATAIRES** des actions.

Connaissance prise de ce qui précède, le **DONATEUR** déclare qu'il existe à ce jour un compte courant d'associé à son nom d'un montant de CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (58 840,80 EUR) en date du 4 mars 2022.

Le **DONATEUR** déclare conserver ce courant d'associé à son nom.

Une copie de l'attestation délivrée par l'expert-comptable le 4 mars 2022 demeure ci-annexée. **Annexe n°3**

VII – NANTISSEMENTS – PROCEDURE COLLECTIVE

Un état récapitulatif des inscriptions et nantissements requis du chef de la société **ALLER-RETOUR** a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 25 mars 2022, dont une copie est annexée aux présentes. **Annexe n°4**

Cet état s'est révélé négatif.

Aux présentes, intervient Monsieur Arnaud NAEL, es-qualité de Président et de **DONATEUR** à l'effet de déclarer :

- ne pas tenir de registre des mouvements de titres ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation-partage, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**, et qu'aucun créancier, soit de la Société, soit du **DONATEUR**, n'ait demandé que les actions de la société présentement données soient nanties à son profit.

Le certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de NANTES le 23 mars 2022 révèle l'absence de procédures en cours.

Une copie de ce certificat demeure ci-annexée. **Annexe n°5**

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

CNJ MN

AN

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété de quatre-cent quatre vingt dix neuf (499) actions de la société dénommée ALLER-RETOUR, ci-avant plus amplement dénommée

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 104 790,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 52 395,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ci 52 395,00 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) actions de la société dénommée ALLER-RETOUR, ci-avant plus amplement dénommée

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 104 790,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 52 395,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ci 52 395,00 EUR

CJT MN AN 5

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, soit CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (52 395,00 EUR) chacune,

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Madame Manon NAEL

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » : la nue-propriété de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) actions de la société dénommée ALLER-RETOUR pour une valeur en nue-propriété de CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (52 395,00 EUR).

A Madame Rose NAEL

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » : la nue-propriété de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) actions de la société dénommée ALLER-RETOUR pour une valeur en nue-propriété de CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (52 395,00 EUR).

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CNJ

MN

AN

5

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION

Le Notaire soussigné a informé les donataires, ou leurs représentants, de l'utilité et des formes du remploi prévu aux articles 1434 et suivants du Code civil, pour tous époux mariés par choix ou à défaut de contrat de mariage préalable, sous le régime de la communauté.

Il les a avertis que pour maintenir la consistance de leur patrimoine propre composé notamment de l'ensemble des biens reçus par succession, donation ou acquis avant le mariage, ils devront, si ils se marient sous un régime de communauté, et s'ils souhaitent avec le prix de cession des biens donnés le cas échéant acquérir un nouveau bien, procéder aux formalités dites d'emploi ou de remploi.

Ces formalités consistent en une double déclaration portant à la fois sur l'origine des deniers permettant le financement du bien nouvellement acquis et sur la volonté de l'époux de faire de ce dernier un bien propre.

Pour assurer sa pleine efficacité, cette double déclaration doit être faite dans l'acte d'acquisition et nécessite d'être vigilant, lorsque le bien nouvellement acquis n'est pas un immeuble.

En outre, pour la parfaite information des donataires, le Notaire soussigné leur a précisé qu'à défaut de procéder à ces formalités et sauf convention contraire, l'aliénation d'un bien propre sans remploi, ou l'absence d'emploi de fonds propres ouvrira au bénéfice du patrimoine propre appauvri, à la dissolution du mariage, un droit à récompense, si toutefois la communauté en a profité.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

CNJ MN AN ✓

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature, soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Cette réserve met obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires pourra faire en faveur de son conjoint.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur le caractère déterminant de l'identité du nu-propriétaire pour le **DONATEUR** usufruitier.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

CNS MN AN 5

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

CNJ MN AN 5

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Conformément aux dispositions du Code civil, l'usufruitier jouira en « propriétaire raisonnable » des biens donnés en nue-propriété, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation et devra avertir les nus-propriétaires de toutes actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter leurs droits.

De leur côté, les nus-propriétaires devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ainsi que cela sera ci-après visé. En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les décisions collectives, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, l'usufruit se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente.

En conséquence, en cas d'aliénation de tout ou partie des titres sociaux compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivie d'un emploi ou d'un échange.

Dans l'hypothèse où ce prix de cession ne serait pas remployé à l'acquisition de nouveaux titres ou autres biens, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES**, ou leurs représentants, acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DROIT DE VOTE - DIVIDENDES

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 mai 2022, il résulte ce qui suit littéralement retranscrits en cas de démembrement :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit :

1°) Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions sociales à l'exclusion de celles qui requièrent l'unanimité des associés pour lesquelles le nu-propriétaire exerce le droit de vote conjointement avec l'usufruitier.

Néanmoins, le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. De même, le nu-propriétaire sera informé des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles il n'aurait qu'une voix consultative.

CNJ MN AN S

2°) a) En cas de démembrement de parts sociales, les dividendes reviendront à l'usufruitier et ce quelque soit l'origine des bénéfices distribués, exception faite de ce qui sera dit ci-après sur la distribution des réserves. Par suite, les dividendes issus de bénéfices exceptionnels, hormis distribution des réserves, reviendront à l'usufruitier.

En ce qui concerne la distribution des réserves : les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la distribution :

1°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

2°) soit au seul nu-propiétaire.

Il est cependant expressément prévu que tout versement de dividendes sera effectué dans la limite de la trésorerie disponible de la société.

b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes portant sur des parts démembrées, les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des associés décidant de la réduction de capital :

1°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

2°) soit elles seront partagées entre usufruitier et nu-propiétaire selon la valeur respective de leurs droits.

A défaut de choix de l'usufruitier les liquidités seront attribuées au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation reviendra au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.»

Une copie de la décision demeure ci-annexée. **Annexe n°6**

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propiétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS DONNES

Chacun des **DONATAIRES** déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes des documents sociétaires ci-avant relatés en l'exposé qui précède et en avoir parfaite compréhension.

Les **DONATAIRES** s'engagent à respecter les statuts de la Société.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, étant ici rappelé ci-avant les clauses statutaires.

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement signé par le **DONATEUR** associé et adressé par ses soins à la **SOCIETE** afin de constater le transfert des actions de son compte à celui de chacun des **DONATAIRES** à l'effet de ce jour.

La présente donation-partage sera déposée par les soins du notaire soussigné au Tribunal de commerce de Nantes, en même temps que le procès-verbal de l'associé unique en date du 4 mai 2022, relaté ci-avant.

CNJ MN AN 5

Bénéficiaires effectifs – obligation déclarative

Le notaire soussigné informe les parties :

- des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, organisant le registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, à savoir toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.
- de la nécessité, en vertu de ces dispositions en cas de mutation de titres sociaux, pour le représentant légal de la société concernée de mettre à jour les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les trente (30) jours de l'acte apportant cette modification, en procédant au dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'un formulaire dédié.
- que le fait de ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif d'une société constitue un délit pénal puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 € (article L.574-5 du Code monétaire financier).

Les Parties se déclarent informées de cette obligation et donnent mandat à cet effet au notaire soussigné de déposer la déclaration des bénéficiaires effectifs modifiés au Tribunal de commerce de Nantes ;

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE
ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABEAU DES DROITS

	Madame Manon NAEL	
- Part théorique		52 395,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

CNI

MN

AN

✓

TABLEAU DES DROITS

	Madame Rose NAEL	
- Part théorique		52 395,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

CNJ MN AN 5

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

CNJ MN AN ✓

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 2/0
- blanc barré : 2/0
- ligne entière rayée : 2/0
- nombre rayé : 2/0
- mot rayé : 2/0

MN

Paraphes

AN

CNJ

✓

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Amal NAEZ



Manon Naël



Clotilde Vallé

du Naël

Notaire



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

